

## Article G N 13 - Travaux dangereux

**L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation.**

*Si exceptionnellement, de tels travaux doivent être entrepris en présence du public, les précautions relatives à la qualification du personnel chargé de leur exécution, à l'isolement du lieu de travail, et à l'intervention immédiate des moyens de secours doivent être prises.*

*Si la durée des travaux doit excéder 24 heures ou que l'évacuation des personnes risque d'être perturbée par ceux-ci, en application de l'article GN6, une demande doit être faite à l'autorité administrative responsable en indiquant les précautions retenues tant pour la réalisation des travaux et l'isolement du chantier par rapport au reste de l'établissement, que pour l'évacuation du public.*

*La demande est déposée 15 jours avant le début des travaux. Elle est réputée accordée, si l'autorité administrative après avis éventuel de la commission de sécurité n'a pas répondu dans ce délai.*

*Afin de diminuer les risques de sinistres qui trouvent leur origine dans les travaux par certains points chauds, certains arrêtés préfectoraux imposent la formalité du « permis feu » pour l'exécution de ceux-ci.*

*En l'absence d'un tel arrêté, les exploitants et installateurs soucieux de leur responsabilité civile et de la sécurité de leur public, peuvent prendre les dispositions suivantes lorsque les travaux par points chauds auxquels ils procèdent n'entraînent pas la demande d'autorisation précitée :*

- *élaboration d'une autorisation signée conjointement par l'exploitant (ou son représentant) et les ouvriers responsables du travail, rappelant les précautions à prendre ;*
- *présence d'un agent de sécurité ou d'un aide disposant de moyens de premiers secours à proximité immédiate (extincteurs, R.I.A....) ;*
- *mise en place d'écrans de protection nécessaires pour isoler l'aire de travail des matières combustibles environnantes ;*
- *inspection des lieux après le travail.*

*Enfin, les dispositions de ce paragraphe imposent que dans les locaux et dégagements recevant du public :*

- *aucun emballage vide, matériau, marchandise..., ne doivent être entreposé, même momentanément ;*
- *les déchets de papier, de paille, etc., et en général tous les déchets combustibles résultant de l'exploitation ou des nettoyages doivent être rassemblés dans des récipients incombustibles, et stockés dans des locaux répondant aux caractéristiques des locaux à risques importants.*